



Guide pour la procédure de qualification

Pratique professionnelle, procédure de qualification orale

1. Bases

- Alinéa 8 de l'Ordonnance de l'OFFT sur la formation professionnelle initiale d'employée de commerce/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC) du 26 septembre 2011 et
- Partie D du plan de formation d'employée de commerce/employé de commerce CFC du 26 septembre 2011 pour la formation initiale au sein de l'entreprise.

2. Organisation et mise en œuvre

L'organisation et la mise en œuvre de la procédure de qualification incombent à la branche de formation et d'examen santésuisse dont le siège se trouve à Soleure.

3. Etendue et contenu de la procédure de qualification

La procédure de qualification orale porte sur les situations professionnelles qui requièrent des compétences de communication et sur les contenus liés à la pratique de la profession mis en œuvre dans l'entreprise et les cours interentreprises. Le contenu et la taxonomie reposent sur le catalogue des objectifs évaluateurs de la branche santésuisse. Le catalogue de critères du chapitre 7 du dossier de formation et des prestations de santésuisse définit les critères partiels déterminants pour la réussite de l'examen.

Le rapport pratique établi par les candidates et candidats sert de base à la procédure de qualification orale. Les informations concernant ce dernier et la consigne de le réaliser sont données pendant le cours interentreprises. La procédure de qualification dure 30 minutes et comprend deux situations d'entretien de 15 minutes.

4. Convocation à la procédure de qualification

Les candidats sont convoqués à la procédure de qualification via le site de santésuisse. Lors du dernier cours interentreprises, ils sont informés par écrit de la date de mise en ligne de la convocation à la procédure de qualification.

5. Moyens auxiliaires

Les moyens auxiliaires autorisés pendant la procédure de qualification sont une calculatrice de poche non programmable, de quoi écrire et l'annuaire des assureurs-maladie suisses (version de l'année précédente). Des moyens supplémentaires peuvent être mis à disposition par l'examineur. La « notice concernant l'annuaire » renseigne sur les marquages et notes autorisés.

6. Recours

Les recours sont définis par le droit cantonal respectif. Le canton où a été conclu le contrat d'apprentissage est déterminant.

7. Entrée en vigueur

Le présent guide entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour les apprentis à partir de l'été 2012.

santésuisse

Département Formation